



REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et Environnement Marin
Bureau environnement marin

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 06 NOV. 2015
autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence à réhabiliter et à étendre les ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré - Commune de La Seyne sur Mer.

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 et R.214-6 à 19 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme de mesures approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu la demande d'autorisation et le dossier y afférent déposés par le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence le 31 juillet 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la réhabilitation et à l'extension d'ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, commune de La Seyne sur Mer,

Vu les compléments apportés au dossier par le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence le 9 février 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 12 mars 2015,

Vu l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public maritime en date du 7 avril 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2015,

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 du Président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réhabilitation et à l'extension d'ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, commune de La Seyne sur Mer,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2015,

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 octobre 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 octobre 2015,

Vu l'avis émis le 29 octobre 2015 par le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de réhabiliter et d'étendre les ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré afin de permettre l'implantation d'activités créatrices d'emplois,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Plan d'Action sur le Milieu Marin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension des ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, commune de La Seyne sur Mer.

La rubrique de la nomenclature concernée par les présents travaux est :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Autorisation |

Les opérations, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent à :

- restaurer les quais existants et étendre les terres-pleins du quai principal ;
- remblayer la darse Est en partie et la darse Ouest en totalité ;
- créer une fosse de levage et une cale de mise à l'eau ;
- reprendre les pluviaux de la ville de La Seyne sur Mer traversant les terrains ;
- mettre en place deux unités de traitement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX DE RUISELLEMENT

L'ensemble des eaux de ruissellement sera collecté sur la zone aménagée.

Les eaux traitées présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration des Matières En Suspension (MES) inférieure ou égale à 35 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l.

Un protocole de suivi sera proposé par le maître d'ouvrage et validé par le service en charge de la police des eaux littorales.

Les cuves des unités de traitement seront réalisées dans des matériaux résistant à la corrosion marine.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

4.1 Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la mise en place de Plans Assurance Qualité (P.A.Q.), Assurance Environnement (P.A.E.) et de Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ou équivalent qui contiendront des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets ;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures seront transmises au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que :

- le programme d'exécution des travaux au sens de l'article 28.2.1 du CCAG travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution précisant notamment la date de démarrage et la durée d'exécution) ;
- les plans d'exécution des aménagements prévus ;
- la provenance des matériaux destinés à remblayer les darses ;
- tous les renseignements et autorisations relatifs à l'évacuation des déblais de démolition, notamment l'estimation des volumes à évacuer, la destination des matériaux (localisation précise des sites de dépôt) ainsi que l'accord des exploitants de ces sites. Le dépôt des matériaux sera effectué sous réserve du respect des conditions d'admission et des dispositions réglementaires applicables à chaque site de stockage.

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires à cette évacuation.

Le déroulement des travaux ne devra pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, les travaux seront conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) sera aménagée sur une plate-forme étanche et exploitée de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien se feront sur cette plate-forme. Le titulaire demandera à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;
- le chantier sera équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- toute précaution devra être prise afin d'éviter tout rejet de gravats dans le milieu marin. Si, malgré les mesures prises, cela devait se produire, le titulaire devra procéder à l'enlèvement des matériaux dans les meilleurs délais ;
- toute pollution (ancienne, récente ou immédiate) fera l'objet d'une prise en charge par le titulaire ;
- toute mesure sera prise pour le recueil, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, ceux-ci devant être évacués en décharge autorisée ;
- un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants sera tenu à jour ;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur ;
- les travaux ne devront pas générer de remise en suspension des sédiments : en plus d'une méthodologie de travail adaptée, un rideau anti-turbidité, constitué d'une double membrane en géotextile et d'une membrane imperméable en surface, sera mis en place préalablement au démarrage des travaux ; un protocole de mise en place, déplacement et enlèvement de (des) rideau (x) sera proposé, validé et respecté ;
- la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement des darses devra être conforme à la réglementation en vigueur ;
- en cas d'incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter ses effets, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle. Le titulaire en informera les autorités compétentes (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de la protection des populations, agence régionale de la santé) dès connaissance de l'évènement et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

4.2 Suivi du milieu récepteur

4.2.1 Turbidité

Le titulaire fera mettre en œuvre, durant les phases de travaux susceptibles de créer un nuage turbide, un suivi quotidien de la turbidité à l'aide d'un turbidimètre préalablement étalonné.

Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- chaque jour, avant le début des travaux, un agent formé en environnement effectuera une mesure de la turbidité sur trois points de prélèvement répartis le long du site et sur un point situé à 100 m au nord du quai principal, ceci en trois profondeurs (surface, milieu et fond), ces mesures constituant les valeurs de référence ;
- pendant les travaux, des mesures auront lieu sur ces points à raison de trois fois par jour (10h, 14h et 16h). Si l'une de ces mesures dépasse de 50% la valeur de référence, les travaux seront suspendus. Une vérification du filet anti-turbidité sera effectuée et les travaux ne pourront reprendre que lorsque la turbidité aura retrouvé une valeur inférieure à ce taux de 50%.

Ces données seront notées dans un registre et transmises au service en charge de la police des eaux littorales toutes les semaines.

4.2.2 Eau de baignade

Si des travaux devaient avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, un suivi bactériologique de l'eau (*Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) sera quotidiennement effectué au droit du chantier et au niveau de la plage de Balaguier. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé et au service en charge de la police des eaux littorales dès connaissance.

4.3 Registre de chantier

Le titulaire exigera de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

4.4 Bilan de fin de travaux

A l'issue des travaux, le titulaire adressera au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

ARTICLE 5 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

| Echéance | Article | Objet |
|---|---------|--|
| 15 jours avant le commencement des travaux | 3 | - protocole de suivi de la qualité des eaux traitées rejetées |
| | 4.1 | - procédures relatives au Plan Assurance Environnement, Plan Assurance Qualité et à la gestion des déchets ou équivalent - programme d'exécution des travaux - plans d'exécution - renseignements et autorisations relatifs à l'évacuation des déblais de démolition - provenance des matériaux de remblaiement - protocole de pose, déplacement et enlèvement du rideau anti turbidité |
| Dès connaissance de l'événement | 4.1 | toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier |
| Toutes les semaines | 4.2.1 | suivi de la turbidité |
| Dès connaissance des résultats | 4.2.2 | suivi bactériologique |
| Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux | 4.4 | bilan de fin de travaux |
| Un mois avant leur réalisation | 7.3 | modifications notables apportées aux travaux |

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Les unités de traitement des eaux seront vidangées au minimum deux fois par an.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Durée de l'autorisation

Faute de réaliser la totalité des travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation, le titulaire est regardé comme ayant renoncé tacitement à celle-ci ; le présent arrêté deviendra caduque.

7.2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

7.3 Modification

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

7.4 Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.5 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

7.6 Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service en charge de la police des eaux littorales peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

7.7 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 214-19 du code de l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation sera affichée en mairie de La Seyne sur Mer pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de La Seyne sur Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours, devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers, en application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence,
le maire de la commune de La Seyne sur Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN